



Charte des thèses

Université de recherche Paris Sciences et
Lettres

SOMMAIRE

1. Préambule.....	3
2. Organisation générale de la thèse de doctorat.....	3
2.1. La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel.....	4
2.2. Sujet et faisabilité de la thèse.....	4
2.3. Encadrement et suivi de la thèse.....	5
2.4. Durée de la thèse.....	5
2.5. Publication et valorisation de la thèse.....	6
2.6. Après la soutenance de thèse.....	6
2.7. Procédures de médiation.....	6
3. Les engagements respectifs des différentes parties prenantes de la thèse de doctorat.....	7

1. Préambule

La préparation d'une thèse de doctorat de PSL dans un de ses établissements membres repose avant tout¹ sur l'accord librement conclu entre le doctorant ou la doctorante et le directeur ou la directrice de thèse. Cet accord porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Le directeur ou la directrice de thèse et le ou la doctorant-e ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence.

Cette charte définit ces engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines de l'Université de recherche Paris Sciences et Lettres (PSL). Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique.

Cette charte concerne la préparation d'une thèse qui s'effectue dans le cadre d'une école doctorale (ED) dont l'accréditation ou la co-accréditation est portée par PSL. Celle-ci doit respecter les conditions d'évaluation et de formation de l'école doctorale de rattachement de chaque doctorant-e. De plus la formation doctorale s'inscrit dans le cadre général de la politique doctorale de PSL que coordonne et met en œuvre le Collège doctoral de PSL. Ce dernier réunit l'ensemble des écoles doctorales co-accréditées par PSL ainsi que ses programmes doctoraux. Le Collège doctoral de PSL contribue à l'échange des expériences, à la diffusion des bonnes pratiques et à la promotion des doctorats de PSL.

Au moment de son inscription en 1^{re} année de thèse, le ou la doctorant-e signe avec le directeur ou la directrice de thèse le texte de la présente charte dans le respect des principes définis ci-dessous et du code de déontologie qui régit le champ de la recherche².

Les étudiant-e-s en cotutelle bénéficient des mêmes droits et doivent satisfaire aux conditions formalisées dans la convention signée à cet effet.

Cette charte a été rédigée conformément à l'Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat (NOR : MENS1611139A) et elle précise les modalités établies dans le cadre du Collège doctoral de PSL.

Prise en application de cette charte, une convention individuelle de formation, signée lors de la première inscription par l'ensemble des acteurs impliqués précise l'environnement de chaque thèse. Cette convention peut être modifiée en tant que de besoin lors de chaque réinscription.

2. Organisation générale de la thèse de doctorat

¹ Cet accord présuppose que le laboratoire d'accueil du doctorant, dans lequel est affecté le directeur/la directrice de thèse, est à même de recevoir le doctorant ; il ne sera pas question ici de cet aspect ni des rapports avec l'ED d'inscription.

² Cf. le document « Un guide pour promouvoir une recherche intègre et responsable » proposé par le Comité d'éthique du CNRS (<http://www.cnrs.fr/comets/spip.php?article91>).

2.1. La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel

La préparation d'une thèse de doctorat s'inscrit dans le cadre d'un programme de formation à et par la recherche. Elle suppose la réalisation d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

L'équipe de direction (école doctorale, unité ou équipe de recherche, programme doctoral) informe le ou la candidat-e des financements éventuels pour la préparation de sa thèse (contrat doctoral, financement d'entreprise dont les conventions CIFRE, de région, d'association...).

Inscrit-e dans une école doctorale, le ou la doctorant-e doit se conformer à son règlement et aux obligations de cette école, notamment en ce qui concerne les enseignements, conférences, séminaires... Les informations sur ces activités sont diffusées par l'école doctorale et, le cas échéant, le ou la responsable du programme doctoral concerné.

Le ou la doctorant-e doit recevoir une information sur les débouchés académiques et extra-académiques dans son domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteur-e-s et les informations sur le devenir professionnel des docteur-e-s formé-e-s dans son laboratoire de recherche d'accueil lui sont communiquées par l'école doctorale et le laboratoire d'accueil.

La poursuite de la carrière professionnelle souhaitée par le ou la doctorant-e doit être précisée le plus tôt possible. Il incombe au doctorant de se préoccuper de cette insertion post-thèse et de faire en sorte que son travail de thèse lui permette de lui ouvrir des opportunités professionnelles. L'équipe d'encadrement est là pour clarifier les ambitions professionnelles du doctorant, étudier leur faisabilité, conseiller le ou la doctorant-e et l'appuyer dans ses démarches. Selon les disciplines et les centres de recherches, un éventail de formations complémentaires peut utilement inclure une expérience d'enseignement, un séjour en entreprise de quelques semaines, un séjour dans un laboratoire à l'étranger, etc.

2.2. Sujet et faisabilité de la thèse

L'inscription en doctorat précise le sujet de la thèse, son contexte, l'unité d'accueil (laboratoire de recherche et, le cas échéant l'équipe de recherche) et, éventuellement, le programme doctoral auquel il est rattaché (Sacre, ITI...).

Le sujet de thèse de doctorat conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu. Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le doctorant ou la doctorante et le directeur ou la directrice de thèse, formalisé au moment de l'inscription. Sollicité en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, l'équipe de direction doit aider le ou la doctorant-e à dégager le caractère novateur de la thèse dans le contexte scientifique et en vérifier la pertinence ; elle doit également s'assurer que l'étudiant-e en doctorant fait preuve d'esprit d'innovation.

Les personnes en charge de la direction de thèse doivent définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail. À cet effet, le ou la doctorant-e est pleinement intégré-e dans son laboratoire de recherche d'accueil, où il doit avoir accès aux ressources lui permettant d'accomplir son travail de recherche (par exemple : ressources documentaires, équipements, moyens informatiques, documentation, accès aux séminaires, colloques et conférences, présentation de son travail dans des séminaires, conférences et colloques, etc.). Enfin, pour leur part, les membres de l'équipe qui accueille le ou la doctorant-e doivent exiger de ce dernier le respect d'un certain nombre de règles relatives à la déontologie scientifique et à la vie collective qu'eux-mêmes partagent. Le ou la doctorant-e s'engage activement dans la vie de son laboratoire de recherche d'accueil, mais il ne peut se voir confier des tâches qui entraveraient le bon avancement de sa thèse.

Il s'engage sur un temps et un rythme de travail et a vis-à-vis de sa direction de thèse un devoir d'information sur l'avancement de sa thèse et les difficultés éventuellement rencontrées. Il doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

2.3. Encadrement et suivi de la thèse

Le ou la doctorant-e a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur ou directrice de thèse, qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial et maintenu tout au long de la thèse.

Le ou la doctorant-e s'engage à remettre à son directeur ou directrice de thèse autant de notes d'étape que nécessaire, et à présenter ses travaux dans des séminaires internes ou externes à l'établissement dans lequel il effectue sa thèse. L'équipe de direction de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles à prendre au vu des résultats déjà acquis. Jusqu'au terme de la thèse, elle a le devoir d'informer le ou la doctorant-e des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter.

Un comité de suivi individuel, dont les règles de composition et d'organisation sont fixées par les écoles doctorales, veille au bon déroulement de la formation doctorale en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention individuelle de formation. Il évalue, dans un entretien avec le ou la doctorant-e, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur ou directrice de l'école doctorale, au doctorant ou doctorante et au directeur ou directrice de thèse. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

2.4. Durée de la thèse

Une thèse de doctorat est un processus de recherche inscrit dans un calendrier rythmé par des échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales, aux dispositions légales et à

l'intérêt du doctorant. En particulier, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription en doctorat au sein de l'établissement. Ce renouvellement doit respecter les échéances prévues sauf aléas dûment documentés.

La durée réglementaire (Article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016) de référence de préparation d'une thèse est de trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation peut être au plus de six ans. Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur ou directrice de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur ou directrice d'école doctorale, sur demande motivée du ou de la doctorant-e.

2.5. Publication et valorisation de la thèse

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications, les brevets et les rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. La position du ou de la doctorant-e parmi les coauteurs doit refléter son investissement dans le travail, sous réserve de compatibilité avec les pratiques propres à chaque discipline. Les règles de publication et de propriété intellectuelle sont celles du laboratoire d'accueil ou, à défaut, de l'établissement dans lequel est préparée la thèse.

En tant qu'auteur-e, le ou la doctorant-e est seul responsable du contenu de sa thèse. Il doit s'assurer en particulier d'avoir toutes les autorisations pour reproduire dans son manuscrit des extraits d'œuvres dont il ne serait pas l'auteur. Les autorisations sont à demander auprès des auteurs ou des éditeurs. Par exception à ce principe, seules les courtes citations, telles que définies dans le Code de propriété intellectuelle, sont autorisées sous réserve que figurent le nom de l'auteur et la source.

2.6. Après la soutenance de thèse

Une attestation de diplôme ou le diplôme ne seront délivrés qu'après le dépôt sous forme numérique de la version définitive du manuscrit de thèse et des documents relatifs à la soutenance et à la diffusion de la thèse.

Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux futur-e-s doctorant-e-s, tout-e docteur-e s'engage à répondre à toute demande d'information relative à son devenir professionnel plusieurs années après l'obtention du doctorat. Cette information pourra être transmise notamment en répondant aux enquêtes qui lui sont adressées par l'école doctorale ou le Collège doctoral et en indiquant ses changements d'adresses postale et électronique.

2.7. Procédures de médiation

En cas de conflit entre le ou la doctorant-e et sa direction de thèse d'une part, le ou la doctorant-e et

la direction du laboratoire d'accueil d'autre part, un médiateur est nommé par la direction de l'école doctorale si celle-ci est mono-disciplinaire, par le ou la responsable du programme doctoral dans le cas pluridisciplinaire. Le Conseil de l'école doctorale peut être saisi par la direction de l'école doctorale :

- en cas de conflit persistant après la médiation ;
- si le médiateur le juge nécessaire ;
- en cas de conflit entre le ou la doctorant-e et le ou la responsable de programme doctoral concerné, ou le directeur ou la directrice de l'école doctorale.

Si le Conseil de l'école doctorale considère que sa situation ne peut lui conférer la neutralité nécessaire, il soumet le dossier au Conseil du Collège doctoral, qui met en place une commission *ad hoc*. En cas d'échec, le ou la doctorant-e ou l'un des autres signataires de cette charte peut saisir le chef d'établissement où la thèse est préparée.

3. Les engagements respectifs des différentes parties prenantes de la thèse de doctorat

Compte tenu des principes énoncés dans cette présente charte, les différentes parties présentes prennent un engagement sur les points qui suivent.

3.1.1. Le directeur ou la directrice de thèse

Le directeur ou la directrice de thèse s'engage à informer le ou la doctorant-e du nombre de thèses en cours sous sa direction. Comme indiqué précédemment, il offre un suivi personnel et adapté et il s'engage à des rencontres régulières avec le ou la doctorant-e sous sa responsabilité. Il peut être conduit à corriger le travail du doctorant de manière à le faire évoluer dans un sens scientifiquement plus favorable. Dans le cas où le ou la doctorant-e engage une thèse sans financement, le directeur ou la directrice de thèse doit soutenir le ou la doctorant-e dans la recherche d'un financement. Le directeur ou la directrice de thèse doit informer le ou la doctorant-e des ressources disponibles pour son travail de thèse.

Le directeur ou la directrice de thèse siège au sein du jury de soutenance, assiste aux délibérations mais ne prend pas part à la décision. Il ne peut présider le jury.

3.1.2. Le doctorant ou la doctorante

Le ou la doctorant-e doit respecter l'ensemble des règles, notamment déontologiques, chartes et consignes d'hygiène et de sécurité de son laboratoire d'accueil. Il s'engage à remettre à son directeur ou directrice de thèse autant de notes d'étape que nécessaire. Il a vis-à-vis de son directeur ou directrice de thèse un devoir d'information sur les difficultés éventuelles rencontrées et l'avancement

de sa thèse. Il doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

Le ou la doctorant-e s'engage également à présenter ses travaux dans les séminaires de son laboratoire de recherche ou de l'école doctorale ou à l'extérieur de l'établissement dans lequel il effectue sa thèse et, en particulier, dans le cadre de PSL. Il participe activement à la vie et aux activités du laboratoire de recherche d'accueil. Il se soumet également à l'organisation de l'école doctorale, en particulier en ce qui concerne les formations qu'elle propose, et, le cas échéant, à l'organisation du programme doctoral duquel il dépend.

3.1.3. Le directeur ou la directrice du laboratoire de recherche d'accueil

Le directeur ou la directrice du laboratoire d'accueil est garant des conditions matérielles et d'accès aux ressources mis à la disposition du ou de la doctorant-e. Il s'engage à intégrer le ou la doctorant-e au laboratoire d'accueil dès son arrivée, en lui assurant les facilités appropriées pour accomplir son travail de recherche, dans la mesure des moyens du laboratoire. Il s'engage à l'informer de la vie du laboratoire d'accueil et de ses activités.

3.1.4. Le ou la responsable du programme doctoral

Dans le cas d'une école doctorale pluridisciplinaire, le ou la responsable du programme doctoral est garant de la qualité et de la pertinence de la formation doctorale proposée au doctorant. Il s'engage à informer le ou la doctorant-e du contenu et des modalités de cette formation. Il s'engage à être un interlocuteur privilégié pour le ou la doctorant-e tout au long de son parcours.

3.1.5. Le directeur ou la directrice de l'école doctorale

Le directeur ou la directrice de l'école doctorale veille au respect des règles régissant le doctorat, aux conditions de recrutement et de suivi du doctorant. Il met en œuvre un plan de formations doctorales et s'assure du suivi professionnel des docteur-e-s de son école. Un règlement intérieur de l'école doctorale peut compléter la présente charte et préciser les spécificités d'encadrement, de financement de la thèse, les modalités de suivi, les pré-requis à la soutenance de thèse.

Contrat d'engagement

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des différentes dispositions de la Charte des thèses, mise en place au sein de l'Université de recherche Paris Sciences et Lettres (PSL), en application de l'Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, approuvée par le Conseil d'administration de PSL du (...) sur proposition du Conseil académique du (...) et du Collège doctoral de PSL du (...).

Ils s'engagent à en respecter les clauses.

Fait à Paris, le

Le ou la doctorant-e

Ecole doctorale :

Nom, prénom, signature :

Le directeur ou la directrice de thèse

Nom, prénom, signature :